Le dîner au restaurant

Vous avez décidé de dîner ce soir au restaurant. Vous étudiez le menu, vous voulez un fin repas. Les vins sont l'objet de votre attention et au sommelier vous commandez une bouteille de

Champagne BALLON DE TRUCHSESS

Léger, mousseux, pétillant, doré, parfumé, il vous fait apprécier davantage la finesse des mets. Il double ce bien-être donné par la bonne chère. Il rend votre esprit plus vif. Grâce à lui, le dîner est plus joyeux.

Au restaurant, commandez du CHAMPAGNE BALLON DE TRUCHSESS

EN VENTE PARTOUT

R. C. Reims 53

HEMET. JEP. CARRÉ

SAVON RODOLI embellit le TEINT

PRIX : 2 fr

A base de Crème Rodoli, Lanoline Source de Beauté et Miel, il adoucit merveilleusement l'épiderme. Recommandé par les médecins pour la toilette des épidermes délicats des Dames et des Bébés. Aussi bien pour le SAVON «RODO» bien partout le

---

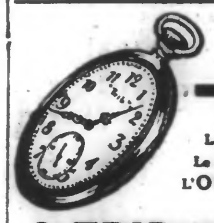

La MONTRE
La PENDULE
Le BIJOU
L'ORFÈVRERIE
de

G. TRIBAUDEAU

Fabricant Principal à BESANÇON
6 Premiers Prix - 29 Médailles d'Or

La plus ancienne Fabrique française vendant directement au Public.

Demandez le CATALOGUE ILLUSTRÉ de :
MONTRES, BIJOUX, PENDULES, ORFÈVRERIE
qui est envoyé gratis et franco (2.000 dessins)

R.C. 1173 — 71903

Les POUX et les LENTES

sont détruits sans brûler les cheveux. Garantie absolument inoffensive pour la santé et la vue de vos enfants par la LOTION VICTORIEUSE. Seule lotion brevetée S.G.D.G. — Se trouve partout. 3 fr. le flacon. 63043

Inauguration des Nouveaux Magasins

AUX SALLES DE VENTES DU NORD

62, Rue de Gand, 62

TOURCOING

Les prix les plus bas — **Les garanties les meilleures**

Les mobiliers que nous avons en magasin actuellement, sont absolument inégalables comme perfection de fabrication et comme prix. Nous pouvons être copiés, nous le sommes certainement, mais les imitations qui vous sont offertes sont loin d'offrir la solidité et le fini de nos meubles.

N'oubliez pas que tous nos modèles sont fabriqués avec des bois très secs.

NOS PRIX, A QUALITÉ ÉGALE, SONT SANS CONCURRENCE POSSIBLE

CHAMBRE Chêne massif comprenant : 1 armoire à 1 porte, glace, 1 lit de milieu, 1 table de nuit, 1 sommier, 1 matelas, 1 traversin plumes, 2 oreillers plumes.
Les 8 pièces..... **999** fr.

LE LIT « NUPTIAL » 1 lit fer et cuivre, vert olive, 2 personnes; 1 sommier métallique, 1 matelas, 1 traversin, 2 oreillers.
Les 6 pièces..... **295** fr.

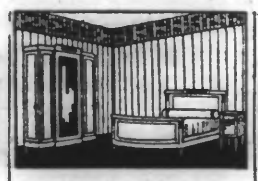

CHAMBRE Loupe et Acajou comprenant : 1 armoire à 3 portes grand modèle, 1 lit de 130, 1 table de nuit.
Les 3 pièces..... **2695** fr.

SALLE A MANGER Chêne massif Renaissance comprenant : 1 buffet à 5 portes, 1 table à allonges, 6 chaises cannées.
Les 8 pièces..... **895** fr.

Voir en Magasins nos Chambres, Salons, Salles à Manger de toute beauté, vendus à des prix extraordinaires de bon marché.

A tout acheteur il sera offert une Superbe Montre

LIVRAISONS GRATUITES PARTOUT

Bons de la Défense, Bons du Trésor, Crédit National, Obligations décennales, sont acceptés en paiement.

—:—OUVERT DIMANCHES ET FETES—:—

72357

ESTOMAC (Maladies d') (soltanent, chez soi, à peu de frais, GUÉRIES par les Empoutages Dupeyroux. Méthode gratis et franco sur demande au Dr DUPEYROUX, 5, Square de Messine, 5, Paris, avec attestations et Questionnaire pour Consultation Gratuite.

VOIES Urinaires ET MALADIES SECRÈTES DES DEUX SEXES

LABORATOIRES DE LA PHARMACIE DU TRICHON

Traitements spécialités donnant depuis plus de 60 ans les meilleurs résultats même dans les cas anciens réputés incurables.

Leur succès durable fait la renommée de ces spécialités heureusement modifiées, grâce aux découvertes de la science moderne, suivant chaque cas particulier. Traitement par malade chez lui. S'adr. tous les jours, dimanche jusqu'à midi : Mon spécialiste viennois. M. VERMAGNIN, Docteur de l'Université, Pharmacie du Trichon, ROUBAIX. 66811

SACS Achetons tous sacs usagés aux plus hauts prix. Ecrire Ets E. G. F., 98, rue de la Chapelle, Paris, ou téléph. Nord 09-34 - 09-40 - 00 - 40. 71861

JUAN-LES-PINS (Entre Cannes et Nice)
HOTEL MIMOSAS Dernier confort. Grand parc. PENSION COMPLÈTE : 69850 — 28 à 35 fr.

Etude de Me Paul DEWISME, docteur en droit, notaire à Tourcoing.

Formation de Société

I

Il a été établi sous signature privée en date à Tourcoing, du 20 novembre 1924, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me DEWISME, notaire à Tourcoing, suivant acte reçu par lui le 20 novembre 1924 :

Monsieur Etienne LIAGRE, industriel, demeurant à Tourcoing.

A établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé entre les souscripteurs attributaires et futurs propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient y être par la suite, une société anonyme par actions qui sera régie par la législation en vigueur et par les stipulations qui suivent.

La société a pour objet : le commerce de tous textiles et plus spécialement des laines en tous états, leur transformation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet en France ou à l'étranger, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit.

L'objet de la société pourra d'ailleurs être étendu à toutes autres opérations quelles qu'elles soient, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

La société a pour dénomination :

Etablissements Etienne LIAGRE
SOCIÉTÉ ANONYME

Cette dénomination pourra être changée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société pourra y adjoindre, par simple décision du Conseil d'administration, un ou des sous-titres qui lui appartiendraient, soit par création, soit par acquisition.

Le siège social est fixé à TOURCOING, rue des Carliers, n° 23.

Il pourra être transféré partout ailleurs à Tourcoing ou à Paris, par simple décision du Conseil d'administration.

Le transfert du siège social dans une ville autre que Tourcoing ou Paris ne pourra être décidé que par une assemblée générale extraordinaire.

La durée de la société est fixée à soixante-quinze années à compter rétroactivement du premier novembre mil neuf cent vingt-quatre, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

M. Etienne LIAGRE apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1° Le fonds de négoce et d'industrie de laines, déchets et chiffons qu'il exploite à Tourcoing, rue des Carliers, n° 23 et à Paris, 68, rue Taitbout, — ensemble l'achalandage et la clientèle y attachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation.

2° Les marchandises reprises et évaluées en un état détaillé annexé aux statuts.

Par rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à M. Etienne LIAGRE :

a) Pour les apports repris sous le n° 1 (fonds de commerce et d'industrie, matériel et mobilier en dépendant) dans quatre cellules de mille francs chacune, entièrement libérées.

b) Pour son apport repris sous le n° 2 (marchandises) trente cent vingt-quatre cellules de mille francs chacune, entièrement libérées.

Le fonds social est fixé à la somme de trois millions de francs, divisé en trois mille actions de mille francs chacune, sur lesquelles mille cinq cent vingt-sept actions entièrement libérées ont été attribuées à M. Etienne LIAGRE, en représentation des apports indiqués ci-dessus et mille quatre cent soixante-treize sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces ou par l'application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les termes des statuts.

Le montant des quinze cents actions à souscrire en numéraire est payable savoir :

Un quart lors de la souscription, et le solde sur appels du Conseil d'administration.

Les titres d'actions restent nominatifs, même après leur entière libération.

La société est administrée suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, soit par un administrateur unique, soit par un Conseil d'administration composé de deux à sept membres pris, parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Au cas d'administrateur unique, toutes les dispositions des présents statuts relatives au Conseil d'administration s'appliqueront à cet administrateur, sauf celles supposant la pluralité d'administrateurs; par suite cet administrateur sera seul tous les droits et pouvoirs attribués au Conseil d'administration, à charge par lui d'exécuter les obligations imposées audit Conseil.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions, ces actions pouvant être des actions d'apport.

Il n'est pas nécessaire que les administrateurs les possèdent lors de leur nomination; il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer en fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion (même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs); elles sont nominatives, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer des actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes et donné quitus à tous les administrateurs dont la gestion peut être mise en cause.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Après l'expiration de la première période de six années, le Conseil sera renouvelé en entier, mais par la suite il ne renouvellera à raison de un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible suivant le nombre du sort membres.

Pour la première application de cette disposition le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du conseil et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat. Dans le cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas la nomination des administrateurs désignés par le Conseil d'administration, les délibérations prises par ledit Conseil n'en sont pas moins parfaitement valables même si le vote du ou des administrateurs désignés par le Conseil avait été indispensable pour la fixation du quorum ou de la majorité.

De plus, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Dans le cas où il ne resterait qu'un administrateur, l'assemblée devrait être immédiatement convoquée pour élire un nouveau Conseil.

Le Conseil d'administration représente la société tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il représente la société en justice et il exerce tous les droits de la société contre les tiers ou contre les actionnaires ou associés quelconques.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous les actes ou opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous les prêts de disposition de propriétés qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les présents statuts et soumis à une décision préalable de l'assemblée générale.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants :

Il fait les règlements intérieurs de la société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte, il conche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il consent, endosse, accepte et acquitte tous lettres de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations, amodiations de biens meubles et immeubles, quelles que en soient la durée et l'importance ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de toutes autres valeurs appartenant à la société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ou autres.

Il est investi par ces présentes du droit de recevoir des fonds en compte courant.

Il contracte toute emprunts, avec ou sans garantie sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Toutefois, les emprunts faits sous constitution d'hypothèques ou réalisés sous forme d'émission d'obligations ou de tous autres titres négociables en Bourse, doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires et faire l'objet d'un mandat spécial donné au Conseil et distinct du mandat général dont il est investi.

Le Conseil autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements, tous désistements, toutes mainlevées, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Les pouvoirs ci-dessus conférés ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs, le principe de pouvoir que le Conseil d'administration représente la société étant considéré comme constituant son organe d'action et qu'il a par conséquent le pouvoir d'effectuer tous les actes que la loi ne prévoit pas expressément.

Le Conseil d'administration représente également la société au regard des associés eux-mêmes et il a de ce chef les attributions suivantes :

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, état qui est mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale et sont ensuite présentés à cette assemblée.

Il dresse un rapport relatant les opérations de la société durant l'exercice écoulé entre le dernier inventaire et la précédent.

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et provisions de toutes natures et il propose à l'assemblée l'emploi des bénéfices.

Il peut après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les intérêts et sur les dividendes.

Il soumet à l'assemblée générale tous projets de toutes modifications ou d'additions aux statuts.

Il convoque toutes assemblées générales et en fixe l'ordre du jour. Il exécute toutes décisions des assemblées générales, le principe étant que le Conseil d'administration demeure entièrement soumis à la volonté des actionnaires statuant en assemblées générales, comme un mandataire demeure soumis à la volonté du mandant, tous droits acquis par des tiers étant réservés en cas de révocation de mandat ou désaveu.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil ou pour un service spécial.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il estime utiles pour la direction technique et commerciale de la société, et conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également former un Comité de direction chargé de l'exécution des décisions du Conseil et des opérations du service courant, et investi de tous les pouvoirs qui lui seront délégués par le Conseil, notamment pour diriger les travaux des bureaux, régner la correspondance, passer tous marchés de matières premières et approvisionnements, effectuer les recettes et dépenses de la société, suivre toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; faire tous actes conservatoires.

Il peut autoriser ces délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Il fixe les attributions, émoluments et avantages fixes ou proportionnels des administrateurs délégués, directeurs, membres de Comité de Direction ou mandataires quelconques et pouvoirs avec tous traités. Les tantièmes alloués à titre de frais généraux aux administrateurs délégués et directeurs ne pourront, en aucun cas, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dépasser ni quand pour cent des résultats de l'entreprise, déduction faite de tous frais généraux, charges sociales et de toutes provisions.

Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes sortes et des charges sociales comprenant notamment les émoluments et tantièmes, même calculés sur les bénéfices, de tous collaborateurs et directeurs, l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, les amortissements et dépréciations aux taux arrêtés par le Conseil d'administration, des constructions, matériel, mobilier, frais de premier établissement, etc..., ainsi que de toutes provisions notamment pour travaux, impôts, fluctuations de cours, risques d'insolvabilité, etc..., constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices seront répartis :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2° Au cas seulement où toutes les actions existantes ne seraient pas libérées dans la même proportion, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, l'intérêt au taux moyen d'escompte de la Banque de France au cours de l'exercice, des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

3° Le solde aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être affectées à tous fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire.

Ces fonds peuvent être employés notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, soit à verser aux actionnaires, un dividende en cas d'insuffisance des bénéfices de un ou plusieurs exercices, soit en rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou partiel par voie de tirage au sort ou autrement, d'actions de la société; cette énumération ne présentant aucun caractère limitatif.

Pour extrait,
(Signé) : P. DEWISME.

II

Suivant acte reçu par Me DEWISME, notaire à Tourcoing, le 29 novembre 1924, M. Etienne LIAGRE a déclaré que les quatorze cent soixante-treize actions de numéraire de ladite société ont été souscrites par diverses personnes.

Et qu'il a été versé en espèces, par chacun des souscripteurs, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total : trois cent soixante-huit mille deux cent cinquante francs qui étaient déposés à la Banque Joire, rue de Lille, à Tourcoing.

Et il a représenté à l'appui de ses déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée sincère et véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait,
(Signé) : P. DEWISME.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées à Me Paul DEWISME, notaire à Tourcoing, le 29 novembre 1924), M. Etienne LIAGRE a déclaré que les assemblées générales des actionnaires de la Société : « Etablissements Etienne LIAGRE ».

Il appert :

1° De la première de ces délibérations en date du 20 novembre 1924 :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société anonyme « Etablissements Etienne LIAGRE », suivant acte reçu par Me Paul DEWISME, notaire à Tourcoing, le 20 novembre 1924.

Et qu'elle a nommé Monsieur Jules POTENCIER, ancien notaire, demeurant à Tourcoing, commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier les apports en nature faits à la société par M. Etienne LIAGRE, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

2° De la deuxième de ces délibérations, en date du 28 novembre 1924 :

Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. POTENCIER, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport; et, en conséquence, elle a approuvé, purement et simplement, les apports en nature faits à la société par M. Etienne LIAGRE, ainsi que les avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts.

Que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des statuts :

M. Etienne LIAGRE, industriel, demeurant à Tourcoing, rue des Carliers;

M. Paul MANCHOULAS, employé, demeurant à Paris, rue de Lille, 1;

M. Vincent VAN OOST, demeurant à la Martinoire, Wattrelos;

M. Fernand DELDYCK, demeurant à Tourcoing, rue Vertefeuille;

Et M. Joseph LEPERS, demeurant à Tourcoing, 21, rue des Carliers.

Lesquels ont accepté les fonctions d'administrateurs.

Que l'assemblée générale a nommé M. Jules POTENCIER, ancien notaire, demeurant à Tourcoing, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les opérations de la société et les comptes du premier exercice social.

M. Jules POTENCIER a accepté ces fonctions.

Que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la société dite : « Etablissements Etienne LIAGRE » tels qu'ils étaient établis dans l'acte sous seings privés annexé à l'acte de déclaration, de souscription et de versement reçu par Me DEWISME, notaire à Tourcoing, le 20 novembre 1924, et a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Pour extrait,
(Signé) : P. DEWISME.

Expéditions :

1° De l'acte notarié contenant dépôt des statuts et déclaration de souscription et de versement, des statuts et de la liste y annexée.

2° De l'acte de dépôt des assemblées générales constitutives y annexées.

Ont été déposées :

Le 15 décembre 1924 à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Tourcoing et de la Justice de Paix du canton Sud de la même ville.

Et le 17 décembre 1924 à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du neuvième Arrondissement de Paris.

Pour mention :
(Signé) : P. DEWISME.

Le délai de quinzaine réservé aux créanciers de l'opposition par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce de Tourcoing, commence à courir à compter de ce jour. 41343d

---

Etude de Me Maxime DUCROCQ, notaire à LILLE, 64, Boulevard de la Liberté

VILLE DE LILLE
FACE A LA GARE (sortie des voyageurs)
SUPERBE TERRAIN
façade sur deux rues. 40942

HOTEL DE BRUXELLES OSTENDE et Restaurant Français. Digne Mer, 39. Tél. 498. Ouvert toute l'année. Prix modérés. 59443

JE GARANTIS 80 à 200 f. p. jr à ménage ou dame disposs. 8 à 25.000 fr. garant., titres et B.D.N. accept. Log 2 à 5 pers. Etabl. **Grands Vins de Bordeaux**, 54, rue de la Roquette (Place Bastille), PARIS (XIe). 72448 **DEPOT-VINS** pour tenir Bars, Cafés, Epiceries.

DECOUVERTE SENSATIONNELLE

SOULAGEMENT INSTANTANÉ

ET GUÉRISON DE TOUTES LES DOULEURS

Rhumatismes, Points, Courbatures, Refroidissements, Névralgies, Bronchites, etc.

grâce au merveilleux Crayon Chaleur

BAUME LOROL

REMÈDE IDÉAL — Se présente sous la forme d'un bâton de cosmétique avec lequel on frictionne la partie malade.

EMPLOI FACILE — TOUJOURS PRÊT

Prix 6f75 toutes pharmacies ou 7f75 franco — Laboratoire ZEDAIRE, Grenoble

---

AL'OPTOMETRE L. JOSÉ-FRIBOURG Opticien Spécialiste (40 ans de pratique)

18 bis, Grande-Rue, Roubaix

JUMELLES de THEATRE et de CAMPAGNE

LUNETTERIE — OPTIQUE

Tous les VERRES. Toute la LUNETTERIE. Toute l'OPTIQUE. Spécialité de Conserves — Verres Périscopiques, Ménisques, Cylindriques, Télégic, Filtrays.

ATELIER ÉLECTRIQUE

EXÉCUTION IMMÉDIATE DES ORDONNANCES

Énorme choix de BAROMÈTRES & THERMOMÈTRES

EXAMEN GRATUIT DE LA VUE 69585

CAISSES - RÉCLAMES

de 12 bouteilles Vins Fins assortis

N° 1 BORDEAUX ROUGES	N° 2 VINS BLANCS
4 bout. Saint-Emilion	4 bouteilles Graves
4 bouteilles Margaux	4 bouteilles Anjou
4 bouteilles Fronsac	4 bouteilles Rions
Prix : 35 francs	Prix : 45 francs
N° 3 BORDEAUX FINS	**N° 4 BOURGOGNES**
4 bouteilles St-Estèphe	4 bouteilles Bourgogne
4 bouteilles Pomerol	4 bouteilles Mercurey
4 b. Château Gufbeau	4 b. Châteauneuf du Pape
Prix : 70 francs	Prix : 65 francs

Une caisse de 12 bouteilles Mousseux pour 70 francs

Les prix des caisses s'entendent droits et taxes comptis. — Les verres facturés repris même prix.

Spécialité de Vins fins en fûts et en bouteilles. Grand choix de Bordeaux avec mise en bouteilles aux Châteaux

LIVRAISONS A DOMICILE

Prix et échantillons à toute demande 72544

BRAME - Téléph. 20 - LANNOY

Etude de Me Paul DEWISME, docteur en droit, notaire à Tourcoing.

Formation de Société

I

Il a été établi sous signature privée en date à Tourcoing, du 20 novembre 1924, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me DEWISME, notaire à Tourcoing, suivant acte reçu par lui le 20 novembre 1924 :

Monsieur Etienne LIAGRE, industriel, demeurant à Tourcoing.

A établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé entre les souscripteurs attributaires et futurs propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient y être par la suite, une société anonyme par actions qui sera régie par la législation en vigueur et par les stipulations qui suivent.

La société a pour objet : le commerce de tous textiles et plus spécialement des laines en tous états, leur transformation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet en France ou à l'étranger, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit.

L'objet de la société pourra d'ailleurs être étendu à toutes autres opérations quelles qu'elles soient, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

La société a pour dénomination :

Etablissements Etienne LIAGRE
SOCIÉTÉ ANONYME

Cette dénomination pourra être changée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société pourra y adjoindre, par simple décision du Conseil d'administration, un ou des sous-titres qui lui appartiendraient, soit par création, soit par acquisition.

Le siège social est fixé à TOURCOING, rue des Carliers, n° 23.

Il pourra être transféré partout ailleurs à Tourcoing ou à Paris, par simple décision du Conseil d'administration.

Le transfert du siège social dans une ville autre que Tourcoing ou Paris ne pourra être décidé que par une assemblée générale extraordinaire.

La durée de la société est fixée à soixante-quinze années à compter rétroactivement du premier novembre mil neuf cent vingt-quatre, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

M. Etienne LIAGRE apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1° Le fonds de négoce et d'industrie de laines, déchets et chiffons qu'il exploite à Tourcoing, rue des Carliers, n° 23 et à Paris, 68, rue Taitbout, — ensemble l'achalandage et la clientèle y attachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation.

2° Les marchandises reprises et évaluées en un état détaillé annexé aux statuts.

Par rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à M. Etienne LIAGRE :

a) Pour les apports repris sous le n° 1 (fonds de commerce et d'industrie, matériel et mobilier en dépendant) dans quatre cellules de mille francs chacune, entièrement libérées.

b) Pour son apport repris sous le n° 2 (marchandises) trente cent vingt-quatre cellules de mille francs chacune, entièrement libérées.

Le fonds social est fixé à la somme de trois millions de francs, divisé en trois mille actions de mille francs chacune, sur lesquelles mille cinq cent vingt-sept actions entièrement libérées ont été attribuées à M. Etienne LIAGRE, en représentation des apports indiqués ci-dessus et mille quatre cent soixante-treize sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces ou par l'application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les termes des statuts.

Le montant des quinze cents actions à souscrire en numéraire est payable savoir :

Un quart lors de la souscription, et le solde sur appels du Conseil d'administration.

Les titres d'actions restent nominatifs, même après leur entière libération.

La société est administrée suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, soit par un administrateur unique, soit par un Conseil d'administration composé de deux à sept membres pris, parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Au cas d'administrateur unique, toutes les dispositions des présents statuts relatives au Conseil d'administration s'appliqueront à cet administrateur, sauf celles supposant la pluralité d'administrateurs; par suite cet administrateur sera seul tous les droits et pouvoirs attribués au Conseil d'administration, à charge par lui d'exécuter les obligations imposées audit Conseil.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions, ces actions pouvant être des actions d'apport.

Il n'est pas nécessaire que les administrateurs les possèdent lors de leur nomination; il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer en fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion (même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs); elles sont nominatives, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer des actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes et donné quitus à tous les administrateurs dont la gestion peut être mise en cause.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Après l'expiration de la première période de six années, le Conseil sera renouvelé en entier, mais par la suite il ne renouvellera à raison de un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible suivant le nombre du sort membres.

Pour la première application de cette disposition le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du conseil et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat. Dans le cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas la nomination des administrateurs désignés par le Conseil d'administration, les délibérations prises par ledit Conseil n'en sont pas moins parfaitement valables même si le vote du ou des administrateurs désignés par le Conseil avait été indispensable pour la fixation du quorum ou de la majorité.

De plus, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Dans le cas où il ne resterait qu'un administrateur, l'assemblée devrait être immédiatement convoquée pour élire un nouveau Conseil.

Le Conseil d'administration représente la société tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il représente la société en justice et il exerce tous les droits de la société contre les tiers ou contre les actionnaires ou associés quelconques.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous les actes ou opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous les prêts de disposition de propriétés qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les présents statuts et soumis à une décision préalable de l'assemblée générale.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants :

Il fait les règlements intérieurs de la société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte, il conche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il consent, endosse, accepte et acquitte tous lettres de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations, amodiations de biens meubles et immeubles, quelles que en soient la durée et l'importance ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de toutes autres valeurs appartenant à la société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ou autres.

Il est investi par ces présentes du droit de recevoir des fonds en compte courant.

Il contracte toute emprunts, avec ou sans garantie sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Toutefois, les emprunts faits sous constitution d'hypothèques ou réalisés sous forme d'émission d'obligations ou de tous autres titres négociables en Bourse, doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires et faire l'objet d'un mandat spécial donné au Conseil et distinct du mandat général dont il est investi.

Le Conseil autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements, tous désistements, toutes mainlevées, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Les pouvoirs ci-dessus conférés ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs, le principe de pouvoir que le Conseil d'administration représente la société constitue constituant son organe d'action et qu'il a par conséquent le pouvoir d'effectuer tous les actes que la loi ne prévoit pas expressément.

Le Conseil d'administration représente également la société au regard des associés eux-mêmes et il a de ce chef les attributions suivantes :

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, état qui est mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale et sont ensuite présentés à cette assemblée.

Il dresse un rapport relatant les opérations de la société durant l'exercice écoulé entre le dernier inventaire et la précédent.

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et provisions de toutes natures et il propose à l'assemblée l'emploi des bénéfices.

Il peut après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les intérêts et sur les dividend